

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement



Arrêté complémentaire n° 2007-153-1 du 10 septembre 2007
pris aux fins de sécuriser les piézomètres implantés au dépôt
intermédiaire de la centrale thermique exploitée par la société
EDF GDF SERVICES CORSE sur la commune de
LUCCIANA au lieu dit « Pineto ».

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-347-2 du 13 décembre 2005 autorisant la poursuite des activités du dépôt intermédiaire de la centrale thermique sis au lieu dit «Pineto» à Lucciana,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 16 avril 2007,

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 29 juin 2007,

Compte tenu de la nécessaire prise en compte de la sécurisation des piézomètres sur le site,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

.../...

ARRETE

-:-:-:-:-

ARTICLE 1^{er} : La Société EDF-GDF Services Corse, sise à Ajaccio, est tenue de mettre en œuvre les dispositions réglementaires énoncées à l'article 2 du présent arrêté, pour le dépôt intermédiaire de la centrale thermique sise lieu dit Pineto, sur la commune de LUCCIANA.

ARTICLE 2 : Dispositions à observer

- **Article 2.1** : l'exploitant doit procéder à la purge complète des ouvrages avant les prochains prélèvements.
- **Article 2.2** : L'implantation et la conception du réseau piezométrique devront faire l'objet d'une validation par un hydrogéologue agréé.
- **Article 2.3** : l'exploitant doit procéder au nivellement de l'ensemble des ouvrages.
- **Article 2.4** : L'exploitant doit faire interpréter les résultats des mesures annuelles par un hydrogéologue agréé. Cette disposition pourra être levée sous réserve que durant deux années consécutives il ne soit plus observé de pollution au droit de ces dispositifs de prélèvement.

ARTICLE 3 : Délais de réalisation

Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté doivent être observées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse et la directrice de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI